

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union précisant la situation de la Fédération Australienne à l'égard de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 13 mars 1926), p. 49.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. I. Avis concernant la nouvelle forme des mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins (du 1<sup>er</sup> décembre 1925), p. 49. — II. Loi portant modification de la procédure en matière de brevets (du 1<sup>er</sup> février 1926), p. 50. — III. Ordonnance concernant la procédure d'opposition et le grand Sénat constitué au sein du « Patentamt » (du 1<sup>er</sup> février 1926), p. 50. — IV. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 16 février 1926), p. 50. — AUTRICHE. Ordonnance concernant les indications de provenance tchécoslovaque de la bière (n° 453, du 15 décembre 1925), p. 50. — CEYLAN. Ordonnance ayant pour but de transférer au Registrar général les devoirs assignés au secrétaire colonial par les ordonnances sur les marques de fabrique de 1888 à 1904 et par l'ordonnance sur les dessins de 1904 (n° 9, du 27 février 1906), p. 51. — CHILI. Décret-loi concernant la réorganisation des services de la propriété industrielle (n° 358, du 17 mars 1925), p. 51. — FRANCE. Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet la perception d'un double décime en sus des droits recouvrés au profit du budget spécial de l'Algérie au titre de la taxe sur les bre-

vets d'invention (du 13 décembre 1925), p. 53. — TRINIDAD ET TOBAGO. Ordonnance concernant les marques de marchandises (n° 74), p. 54. — TURQUIE. Décret rendant obligatoire l'inscription du lieu de provenance et l'apposition d'une marque de fabrique ou de commerce sur certains articles d'exportation (du 15 novembre 1925), p. 56.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La question des agences de brevets, p. 57.

**Correspondance:** LETTRE DES PAYS-BAS (M. L. van der Schaaff). Marques de fabrique. Similitude entre deux marques. Autorisation du premier déposant, p. 61.

**Jurisprudence:** ALGÉRIE. Propriété industrielle et commerciale. Marques de fabrique. Dépôt. Effets. Dénomination et emblème « La Semeuse ». Application aux pâtes alimentaires. Caractère déclaratif du dépôt. Emploi antérieur par des tiers sans dépôt préalable. Droit d'usage de ces tiers. Propriété non exclusive de la marque, p. 62.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (R. Moureaux, C. Weismann), p. 64.

† Albert Osterrieth.

**Statistique:** Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1925): I. Marques enregistrées, p. 63. — II. Refus ou cessation de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international, p. 64.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

##### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX  
ÉTATS DE L'UNION  
précisant

LA SITUATION DE LA FÉDÉRATION AUSTRALIENNE À L'ÉGARD DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 13 mars 1926.)

Par note du 25 février dernier, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que la Fédération Australienne (*Commonwealth of Australia*) a exprimé le désir que l'adhésion du Territoire de Papoua et du Territoire

sous mandat de la Nouvelle-Guinée à la Convention, signée à Washington le 2 juin 1914, pour la protection de la propriété industrielle, Convention qui modifie la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, fût notifiée expressément.

Nous avons l'honneur de porter la communication qui précède à la connaissance de Votre Excellence et saisissons cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances.....

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

I

#### AVIS

concernant

LA NOUVELLE FORME DES MESURES D'EXÉCU-

TION DE LA LOI SUR LE COMMERCE DES VINS  
(Du 1<sup>er</sup> décembre 1925.)<sup>(1)</sup>

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1925 portant modification des mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 412), ces dispositions sont publiées ci-dessous dans la nouvelle forme suivante:

*Mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins*<sup>(2)</sup>

ARTICLES 1<sup>er</sup> à 6. — (Non modifiés.)

ART. 7 (*ad* § 17 de la loi). — Demeure tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 6 juin 1925 (*v. Prop. ind.*, 1925, p. 245).

ART. 8 (*ad* § 18). — Le cognac ou les autres boissons spiritueuses vendus ou mis en vente en bouteilles conformément aux

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 1, du 28 janvier 1926, p. 33.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.* 1910, p. 160, loi sur le commerce des vins; 1923, p. 41, loi modificative; 1923, p. 75, ordonnance d'exécution; 1925, p. 245, ordonnance modificative.